Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02413U0021

Arrêté du 30 SEP. 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dierre reçue le 5 août 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 septembre 2013 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dierre vise à ouvrir à l'urbanisation 2,4 hectares de terrains situés à l'intérieur ou en limite immédiate des parties déjà urbanisées en vue de réaliser 39 logements, et 0,7 hectare en vue de réaliser un équipement public en cœur de bourg face à la mairie et à l'école communale ;
- Considérant que les périmètres des projets envisagés sont situés à environ 6 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche ;
- Considérant que les principaux boisements et vallons bénéficient du statut de zone naturelle (« zone N ») et sont protégés au titre des espaces boisés classés ;
- Considérant que les objectifs de réduction de 20% des prélèvements d'eau dans la nappe souterraine du Cénomanien sont inscrits au titre des objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prend correctement en compte les risques et les nuisances auxquels le territoire communal est soumis ;
- Considérant ainsi que le plan local d'urbanisme de la commune de Dierre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1er

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dierre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Tours, le 30 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Chinon,
Secrétaire Général par intérim

Claude Vo-Dinh

Voies et délais de recours

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
15, rue Bernard Palissy
37000 Tours
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.